

GL/27/01/2021, rectifié le 14/03/2021 puis enrichi le 21/03/2021

Sur les ambiguïtés de l'utilisation des termes « normes » et « normalisation »

1/ Les termes « norme » et « normalisation » sont polysémiques et disposent chacun d'un vaste domaine d'utilisation.

Au point de vue étymologique, le dictionnaire Robert historique de la langue française écrit que le terme « norme » est un nom féminin emprunté (vers 1165) au latin « norma », « équerre », terme technique employé souvent par image au sens moral de « règle, ligne de conduite » et souvent associé alors à la « regula » (règle).

Il s'agit probablement d'un emprunt au grec « gnômona », accusatif de « gnômôn » par l'intermédiaire de l'étrusque.

Ainsi, de nombreuses philosophies, religions et croyances élaborent des constructions normatives formalisant l'éthique dont elles se réclament.

Par exemple, la « loi mosaïque » rassemble les normes minimales correspondant aux devoirs d'un croyant de la foi hébraïque, tandis que la déclaration des droits de l'homme et du citoyen consigne les normes minimales applicables aux droits dont les citoyens doivent jouir dans une « démocratie éclairée ». On peut d'ailleurs considérer que ces deux textes s'équilibrent en quelque sorte pour fonder une « éthique normalisée » des droits et devoirs de l'homme dans la société.

Les régimes communismes utilisent, de leur côté, le terme « normalisation » pour qualifier la répression de toute activité jugée nocive par rapport à la « ligne du parti ».

2/ La France, pour sa part, dispose d'un « Conseil d'évaluation des normes » qui prend le terme « norme » dans une acception très générale pratiquement équivalente à celle de « texte réglementaire applicable aux collectivités locales », et aussi d'un Groupe interministériel des normes (GIN) chargé de conseiller le gouvernement en matière de normalisation, ce terme étant alors pris dans son acception la plus étroite, conforme au droit français, européen et mondial.

3/ Dans cette dernière acception, une norme est un texte produit par un organe de normalisation (français, européen, mondial) juridiquement habilité.

Au niveau mondial, l'ISO est l'organe chargé de la normalisation générale, et sa production couvre donc l'ensemble du domaine normalisable, à l'exception du domaine des télécommunications qui est réservé à l'Union internationale des télécommunications (UIT/ITU) et du domaine de l'électrotechnique, qui est réservé (parfois conjointement avec l'ISO) à la Commission électrotechnique internationale (CEI/IEC). Ainsi, le guide ISO/CEI 2 « Normalisation et activités connexes – Vocabulaire général » est la référence universellement reconnue en la matière, pour ce qui concerne les définitions de la terminologie normative.

4/ L'une des utilisations les plus importantes du concept de norme est celle qui en est faite dans l'accord sur les obstacles techniques au commerce (OTC/TBT : « Technical Barriers to

Trade », mentionné dans l'annexe 1A visée par le point 2 de l'article II de l'accord de Marrakech instituant l'Organisation mondiale du commerce (OMC/WTO : « World Trade Organization »), qui a été créée au 1^{er} janvier 1995.

L'accord OTC couvre le commerce de toutes les marchandises (produits agricoles et industriels) ; il ne couvre pas :

- a) Les services ;
- b) Les spécifications en matière d'achat élaborées par des organismes gouvernementaux pour les besoins de la production ou de la consommation d'organismes gouvernementaux ;
- c) Les mesures couvertes par l'accord OMC sur l'application des mesures sanitaires et phytosanitaires (dit « SPS »).

5/ L'accord OTC écrit « Article 1.1 Les termes généraux relatifs à la normalisation et aux procédures d'évaluation de la conformité auront normalement le sens qui leur est donné par les définitions adoptées dans le système des Nations Unies et par les organismes internationaux à activité normative, compte tenu de leur contexte et à la lumière de l'objet et du but du présent accord.

Article 1.2 Toutefois, aux fins du présent accord, les termes et expressions définis à l'Annexe 1 auront le sens qui leur est donné dans cette annexe ».

Cette Annexe 1 écrit :

« Une norme est un texte approuvé par un organisme reconnu qui est chargé d'établir des règles, des lignes directrices ou des caractéristiques pour des produits ou des procédés et des méthodes de production connexes. Elles peuvent aussi traiter de terminologie, de symboles et de prescriptions en matière d'emballage, de marquage ou d'étiquetage ».

Le respect d'une norme n'est pas obligatoire, contrairement aux règlements techniques, dont l'accord OTC écrit : « Les règlements techniques énoncent les caractéristiques d'un produit ou les procédés et méthodes de production s'y rapportant. Ils peuvent aussi parfois traiter de terminologie, de symboles, et de prescription en matière d'emballage, de marquage ou d'étiquetage ».

En outre, l'accord OTC définit les procédures d'évaluation de la conformité « qui sont utilisées pour déterminer que les prescriptions pertinentes des règlements techniques ou des normes sont respectées. Elles comprennent les procédures d'échantillonnage, d'essai et d'inspection ; les procédures d'évaluation, de vérification et d'assurance de la conformité ; et les procédures d'enregistrement, d'accréditation et d'homologation ».

6/ L'accord OTC comprend aussi en annexe 3 un « Code de pratique pour l'élaboration, l'adoption et l'application » des normes ». Ce code est ouvert à l'acceptation de tout organisme à activité normative et donne des indications sur le processus de normalisation. L'article 4 de l'accord OTC exige que les pouvoirs publics prennent « toutes mesures raisonnables en leur pouvoir pour faire en sorte que les institutions publiques locales et organismes non gouvernementaux à activité normative de leur ressort territorial...acceptent et respectent ce code de pratique ».

7/ Ainsi, n'entrent pas dans ce cadre les « normes privées » élaborées par des organismes non gouvernementaux, considérées comme « volontaires » et qu'il serait plus exact de nommer « standards propriétaires », qui peuvent en pratique affecter l'accès aux marchés. La rigueur des prescriptions énoncées dans ces « standards propriétaires » par rapport aux règlements peut également exercer des effets restrictifs pour le commerce.

8/ Le principe de base de l'accord OTC s'appliquant aux règlements techniques, aux normes et aux procédures d'évaluation de la conformité est celui de la non-discrimination, selon lequel « Pour ce qui concerne les normes, l'organisme à activité normative accordera aux produits originaires du territoire de tout autre membre de l'OMC un traitement non moins favorable que celui qui est accordé aux produits similaires d'origine nationale et aux produits similaires originaires de tout autre pays ».

Un autre principe fondamental est celui de la nécessité, selon lequel « l'organisme à activité normative fera en sorte que l'élaboration, l'adoption ou l'application des normes n'aient ni pour objet, ni pour effet, de créer des obstacles non nécessaires au commerce international », condition qui n'est parfois pas remplie par les « standards propriétaires ». L'accord OTC encourage vigoureusement la production de normes internationales (et régionales) et écrit « Dans les cas où des normes internationales existent ou sont sur le point d'être mises en forme finale, l'organisme à activité normative utilisera ces normes ou leurs éléments pertinents comme base des normes qu'il élabore, sauf lorsque ces normes internationales ou ces éléments seront inefficaces ou inappropriés, par exemple en raison d'un niveau de protection insuffisant, de facteurs climatiques ou géographiques fondamentaux ou de problèmes technologiques fondamentaux ».

Un autre principe important est celui de la transparence, qui est atteint par la procédure de notification qui fait obligation à chaque Etat membre de notifier aux autres Etats membre par l'intermédiaire du secrétariat de l'OMC toute mesure projetée qui pourrait avoir un effet notable sur le commerce d'autres membres et n'est pas basée sur les normes internationales pertinentes.

9/ Outre l'ISO (créé en 1947), la Commission électrotechnique internationale (CEI/IEC ; créée le 26 juin 1906) et l'Union internationale des télécommunications (UIT/ITU ; fondée le 18 mai 1865, c'est l'une des plus anciennes organisations internationales intergouvernementales) qui sont les principaux producteurs de normes au niveau mondial, on peut aussi considérer comme des normes les recommandations émises par l'UN/CEFACT (« United Nations Center for Trade Facilitation and Electronic Business »/ « Centre des Nations Unies pour la facilitation des procédures commerciales et le commerce électronique »).

Au niveau régional européen, la directive 98/34/CE du Parlement européen et du Conseil du 22 juin 1998 prévoyant une procédure d'information dans le domaine des normes et réglementations techniques publie dans son annexe 1 la liste des organismes européens de normalisation, qui comprend trois organismes : le CEN (centre européen de normalisation), le CENELEC (Centre européen de normalisation électrotechnique) et l'ETSI (Institut européen de normalisation des télécommunications), qui s'alignent exactement sur les domaines de compétence de leurs homologues de niveau mondial.

L'annexe III de la directive du 22 juin 1998 donne également la liste des organismes nationaux de normalisation des 15 Etats membres de la Communauté européenne à cette date. Sont cités pour la France l'AFNOR (Association française de normalisation, fondée le 22 juin 1926) et l'UTE (Union technique de l'électricité, fondée le 9 avril 1907 ; devenue bureau de normalisation auprès de l'AFNOR qui l'a absorbée en 2019).

10/ C'est sans doute dans le secteur des TIC (Technologies de l'information et de la communication) que l'on trouve les « standards propriétaires » les plus nombreux et les plus importants. Il s'agit notamment des standards de l'IEEE (Institute of Electrical and Electronics Engineers, fondé en janvier 1963), des RFC (Request for Comments) de l'ICANN (Internet Corporation for Assigned Names and Numbers) et de l'IETF (Internet Engineering Task Force), qui gouvernent la pratique de l'Internet, ainsi des produits par le consortium UNICODE.

11/ Pour sa part, le secteur bancaire et financier est également un producteur important de « standards propriétaires », notamment ceux de l'IASB (« International Accounting Standard Board »/ « Bureau international des normes comptables » ; organisme américain de droit privé créée en 1973) qui produit des International Financial Reporting Standards (IFRS) et des International Accounting Standards (IAS). Bien que ces standards soient contestés, en raison principalement de leur « préférence pour le court terme », ils sont régulièrement validés par l'Union européenne depuis l'adoption du règlement (CE) n° 1606/2002 du Parlement européen et du Conseil du 19 juillet 2002 sur l'application des normes comptables internationales. En effet, l'article 1^{er} de ce règlement précise que « Aux fins du présent règlement, on entend par « norme comptable internationale », les normes comptables internationales (International Accounting Standards ; IAS), les normes internationales d'information financière (International Financial Reporting Standards ; IFRS) et les interprétations s'y rapportant (interprétations du SIC/interprétations du IFRIC), les modifications ultérieures de ces normes et les interprétations s'y rapportant, les normes et interprétations s'y rapportant qui seront publiées ou adoptées à l'avenir par l'International Accounting Standards Board ».

12/ In cauda venenum

En fait, la souplesse propre au génie de la langue anglaise fait que le terme anglais « standard » est encore bien plus flou et polysémique que les deux termes distincts « norme » et « standard » de la langue française, dont il englobe l'ensemble des significations possibles.

À mon humble avis, ce constat, modeste et instructif, suffit à faire voler en éclat le mythe répandu « ad nauseam » et défendu « mordicus » par une grande partie de la communauté bancaire internationale et par ses principales institutions (FMI, BCE) selon lequel l'exclusivité réservée à la langue anglaise pour l'écriture des règlements, normes, contrats,.. servant aux relations bancaires et financières internationales apporte un bénéfice incommensurable dans ces opérations.

13/ Pour me faire comprendre bien clairement, je vais donner un exemple personnel venant à l'appui de ma thèse.

En ma qualité de président de l'organe de gouvernance de la norme ISO 3166 « Codes pour la représentation des noms de pays et de leurs subdivisions », l'ISO 3166/MA (Maintenance Agency/Autorité de mise à jour), je suis devenu fin 2008 l'un des six membres de l'organe de gouvernance de la norme ISO 4217 « Codes pour la représentation (du nom) des monnaies et types de fonds », l'ISO 4217/MA. En 2009, j'ai fait remarquer qu'il y avait dans le texte de la 7^e édition de la norme ISO 4217 alors en vigueur, datant de juillet 2008), pour ce qui concerne les codes alphabétiques, une contradiction évidente entre sa première partie publiant son « texte normatif », écrit en version bilingue anglais/français face-à-face, et sa seconde partie publiant les tableaux donnant, pour chacun des 249 pays et territoires codés dans l'ISO 3166, le nom et les codes (un code alphabétique de 3 lettres et un code numérique de 3 chiffres

En effet, la version linguistique française de la norme ISO 4217 de 2008 écrit au sein de son « 5: Structure des codes » - « 5.1 : Code alphabétique » :

d'une part, dans sa clause 5.1.1 « Dans le code des monnaies de la présente norme internationale, les deux premiers caractères constituent un code d'identification unique de l'autorité monétaire à laquelle il est attribué. Ce code correspond autant que possible à l'emplacement de l'autorité monétaire conformément à l'ISO 3166. »

d'autre part, dans sa clause 5.1.3 « Si la monnaie ne correspond pas à une entité géographique unique de l'ISO 3166-1, un code alpha-2 attribué spécialement doit être utilisé pour identifier l'autorité monétaire. Ce code doit être attribué par l'Autorité de mise à jour dans la série de codes réservés XA à XZ tel que spécifié dans l'ISO 3166 :2006, 8.1.3. Le caractère suivant X est, autant que possible, mnémonique du nom de la zone géographique correspondante.

Dans le cas de l'Union européenne et de l'Euro, l'ISO 3166/MA a explicitement accepté de réserver l'élément de code alpha-2 « EU » pour l'Union européenne pour utiliser « EUR » dans la présente norme internationale. »

La version linguistique anglaise écrit un texte équivalent, mais moins nettement.

Il résulte de la lecture de cette clause 5.1 que, hormis le cas de l'Euro, le code alphabétique d'une monnaie en vigueur dans plusieurs pays ou territoires doit commencer par la lettre « X ». Ainsi le code du franc suisse, aussi en vigueur au Liechtenstein, ne peut pas être « CHF », celui du dollar américain, aussi en vigueur en Equateur, aux Palaos, au Panama, aux îles Marshall, dans les îles Turks et Caicos, à Guam et j'en passe, ne peut pas être « USD », celui de la livre sterling britannique, aussi en vigueur à Guernesey, à Jersey et dans l'île de Man, ne peut pas être « GBP », celui de la couronne norvégienne, également en vigueur dans l'île Bouvet, au Svalbard et dans l'île Jan Mayen, ne peut pas être « NOK », celui du dollar australien, également en vigueur au Kiribati, au Tuvalu, dans l'île Norfolk, dans l'île Christmas et dans les îles Cocos (ou Keeling), ne peut pas être « AUD », celui de la couronne danoise, également en vigueur aux îles Féroé et au Groenland, ne peut pas être « DKK », celui du dollar néo-zélandais, aussi en vigueur aux îles Cook, à Niue, dans l'île Tokelau et aux îles Pitcairn, ne peut pas être « NZD » et celui du Rand sud-africain, aussi en vigueur au Lesotho, ne peut pas être « ZAR » .

14/ Après m'avoir bien fait comprendre que ma remarque avait sérieusement égratigné la fierté intellectuelle de SWIFT (Society for Worldwide Interbank Financial

Telecommunication), concepteur initial de la norme, ainsi que bousculé les certitudes des banquiers concernés, on m'a demandé de produire une modification du texte normatif rétablissant la situation, en vue de la publication de la 8^e édition de la norme ISO 4217 prévue pour 2015.

J'ai donc produit en 2014 une version bilingue anglais/français face-à-face entièrement corrigée du texte normatif de l'ISO 4217, avant de prendre ma retraite de la normalisation en août 2014 pour mon 65^e anniversaire.

Mais, finalement, la 8^e édition de la norme ISO 4217 (nouveau titre « Code pour la représentation des monnaies ») qui a été publiée le 1^{er} août 2015 présente les intéressantes nouvelles caractéristiques suivantes :

1° Pour des « raisons d'économie », les tableaux donnant la liste des noms et des codes des monnaies correspondant aux 249 pays et territoires de la norme ISO 3166 ne sont plus publiés dans la norme.

Ainsi, plus moyen de savoir directement si le texte normatif et les tableaux de codes sont en cohérence ;

2° Vu qu'une partie du « mal » venait de la trop grande clarté de la version linguistique française du texte normatif, il a paru urgent et nécessaire de l'en éradiquer.

Ainsi, la publication uniquement en langue anglaise de la 8^e édition de la norme ISO 4217 constitue un « incontestable progrès ».

On peut d'ailleurs mesurer tout le sérieux de l'exercice en constatant qu'alors que le titre de la norme a été « allégé » par la suppression de la mention de « types de fonds », l'édition de 2015 conserve dans sa clause « 3 Terms and definitions » une définition « 3.3 fund : artificial currency used as calculation basis for another currency (or currencies) and/or for accounting purposes » qui modifie la définition correspondante donnée dans l'édition de 2008 « 3.2 funds : monetary resource associated with a currency » et conserve également dans sa clause « 8 Lists », une clause « 8. 1: List one : Currency, fund and precious metal code », une clause « 8.2: list two: Fund codes registered with the maintenance Agency » et une clause « 8.3: Codes for historic denominations of currencies and funds ».

J'ai d'ailleurs un peu de mal à distinguer entre la nouvelle définition de « fund » et la définition nouvellement introduite en 2015 suivante « 3.7 : currency basket : selected group of currencies, in which the weighted average is used as a measure of the value of an obligation ». Aisi, les « droits de tirage spéciaux » (DTS/SDR: Special Drawing Rights) du Fonds monétaire international (FMI/IMF), codés « XDR » par l'ISO 4217, sont des fonds au sens de la norme, mais pourquoi ne seraient-ils pas aussi des « currency basket », paniers de monnaies, ce que tout porte à croire ? D'ailleurs le texte normatif de 2015 n'utilise nulle part ailleurs ce terme de « currency basket ».

Gérard Lang